



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-007

PUBLIÉ LE 11 MARS 2016

# Sommaire

## ARS

- R03-2016-03-08-006 - ARRETE mettant en demeure M. LOUIS Cornelius d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-083-0006 du 24 mars 2015 (2 pages) Page 3
- R03-2016-03-08-007 - ARRETE METTANT EN DEMEURE Mr ACHILLE Alphonsed'exécuter les mesures prescrites par l'AP n°2015-190-0003 du 09 juillet 2015 (2 pages) Page 6
- R03-2016-03-08-008 - Portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubres remédiables 5 logements sis au 49 rue Suzanne PAYE à CAYENNE (2 pages) Page 9

## DIECCTE

- R03-2016-03-03-003 - Arrêté portant renouvellement titre maitre restaurateur à M. Serge FULGENCE gérant du restaurant «SARL ELDO RESTAURATION enseigne HYPPOPOTAMUS CAYENNE» (2 pages) Page 12

## DRCI

- R03-2016-03-10-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Cross du collège Saint Paul de Cacao "le 18 Mars 2016 (3 pages) Page 15
- R03-2016-03-10-002 - habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié de la SCC Matériaux de Guyane M. Bertrand DUGUET (2 pages) Page 19

ARS

R03-2016-03-08-006

ARRETE mettant en demeure M. LOUIS Cornelius  
d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral

n°2015-083-0006 du 24 mars 2015

*AP mise en demeure suite délai dépassé AP insalubrité*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

### ARRETE n°

**mettant en demeure monsieur LOUIS Cornélius d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-083-0006 du 24 mars 2015**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté d'insalubrité n°2015-083-0006 du 24 mars 2015 portant sur six logements sis au n°22, rue Pacoussines, impasse Coumarou, cité Z(X)énon à Cayenne et mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur LOUIS Cornélius ;

**VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 26 février 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur LOUIS Cornélius, logeur de Madame ALTIMO Cadéllia, son mari et trois de leurs enfants, Madame MARDY Widnare, mère isolée avec sa fille d'un an, Monsieur BAGUIDY Séléroy, sa concubine et leurs deux enfants, Monsieur SOKE Laffi, célibataire, Monsieur SOKE Poéwagi, son épouse et leurs 4 enfants ainsi que la nièce de monsieur, Monsieur AMIEMBA Manoé Jonei, sa concubine et leurs deux enfants mineurs, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-083-0006 du 24 mars 2015 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir la démolition des logements.

**Article 2** : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

1/2

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

**Article 4 :** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

**signé**

Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2016-03-08-007

**ARRETE METTANT EN DEMEURE Mr ACHILLE**

**Alphonsed'exécuter les mesures prescrites par l'AP**

**n°2015-190-0003 du 09 juillet 2015**

*AP de mise en demeure d'un AP d'insalubrité au n°7, rue des Alouettes à CAYENNE*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

### ARRETE n°

**mettant en demeure monsieur ACHILLE Alphonse d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-190-0003 du 09 juillet 2015**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté d'insalubrité n°2015-190-0003 du 09 juillet 2015 portant sur un logement sis au n°7, rue des Alouettes, cité Grant à Cayenne et mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur ACHILLE Alphonse ;

**VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 26 février 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'exécution pleine et entière des mesures prescrites met en cause la santé publique au regard notamment du danger lié à la création de gîtes larvaires à moustiques en période épidémique de Zika ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur ACHILLE Alphonse est mis en demeure d'exécuter la totalité des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-190-0003 du 09 juillet 2015 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux, ainsi que la suppression des gîtes larvaires à moustiques générés par la construction à l'abandon.

**Article 2** : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une

1/2

durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

**Article 4 :** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général

**signé**

Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2016-03-08-008

Portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubres  
remédiables 5 logements sis au 49 rue Suzanne PAYE à  
CAYENNE

*AP de mainlevée d'un AP d'insalubrité au 49, rue Suzanne PAYE à CAYENNE*



## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

### ARRETE n°

**Portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubres remédiables  
cinq logements sis au n° 49, rue Suzanne PAYE à CAYENNE, Parcelle cadastrale AH 154**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;  
**VU** le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 01 mars 2016, constatant la réalisation des travaux de remise en état des logements à usage d'habitation sis au n°49, rue Suzanne PAYE, à Cayenne ;  
**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°2014-177-0002 du 26 juin 2014 et que les logements à usage d'habitation susvisés ne présentent plus de risques pour la santé et la sécurité des occupants ;  
**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2014-177-0002 du 26 juin 2014 déclarant insalubres remédiables les logements en arrière cour, sis au n°49, rue Suzanne PAYE à CAYENNE, parcelle cadastrale AH 154, propriété de madame WANDE Paule Suzanne Gaëtane née le 06 août 1941 à Cayenne, monsieur WANDE Alain Guy Roland né le 13 mai 1974 à Cayenne, monsieur TOLASSY Patrick Alain Guy né le 11 octobre 1963 à Cayenne et monsieur WANDE Guy Paul Eloge né le 11 mars 1967 à Cayenne ou leurs ayants droit est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des logements susvisés.  
Il sera affiché à la mairie de CAYENNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** : A compter de la notification du présent arrêté, les logements précités peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.  
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification de ce présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est transmis à la CAF, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2014-177-0002 du 26 juin 2014 déclarant insalubres remédiables les logements susvisés a fait l'objet d'une publication et d'un enregistrement le 11/07/2014 au service de la publicité foncière de Cayenne, volume 2014 P N°1460.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière aux frais des propriétaires.

**Article 6 :** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

**Signé**

Yves de ROQUEFEUIL

DIECCTE

R03-2016-03-03-003

Arrêté portant renouvellement titre maitre restaurateur à  
M. Serge FULGENCE gérant du restaurant «SARL ELDO  
RESTAURATION

*renouvellement titre maitre restaurateur à M. Serge FULGENCE gérant du restaurant «SARL  
ELDO RESTAURATION enseigne HYPOPOPOTAMUS CAYENNE»*

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
-----

**Arrêté préfectoral n°** **du 03 mars 2016**  
**Portant renouvellement du titre de Maître-Restaurateur**  
**à M. Serge FULGENCE gérant du restaurant «SARL ELDO RESTAURATION**  
**enseigne HYPPOTAMUS CAYENNE»**

**Le Préfet de la Région Guyane**

- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges au titre de maître restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2011 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Serge FULGENCE, gérant du restaurant « HYPPOTAMUS CAYENNE situé 21, rue Léon Gontran – 97300 Cayenne ;
- Vu** le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur Bureau Veritas le 17 septembre 2015 ;
- Vu** le dossier de candidature présenté le 01 janvier 2015 et finalisé le 15 février 2016 par M. Serge FULGENCE, Gérant du restaurant « HYPPOTAMUS Cayenne » situé au 21, rue Léon Gontran Damas – 97300 Cayenne, sollicitant le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;
- Considérant** que le rapport d'audit de l'organisme certificateur Bureau VERITAS conclut à la conformité de l'établissement du cahier des charges ;
- Considérant** que M. Serge FULGENCE remplit les conditions prévues pour le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général des Affaires Régionales ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le titre de maître-restaurateur attribué à M. Serge FULGENCE, gérant du restaurant HYPPOPOTAMUS Cayenne, situé au 21, rue Léon Gontran Damas – 97300 Cayenne est renouvelé.

### **Article 2** :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de la publication.

### **Article 4** :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Finances Publiques , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Pour les affaires régionales

signé

Yves-Marie RENAUD

DRCI

R03-2016-03-10-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre  
intitulée "Cross du collège Saint Paul de Cacao "le 18

Mars 2016

*cross du collège St Paul de Cacao*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée**  
**« Cross du Collège Saint Paul de Cacao »**  
**le 18 Mars 2016**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-42 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le courrier, parvenu en préfecture le 29 janvier 2016, par lequel le chef d'établissement du Collège Saint Paul de Cacao, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre réservée aux élèves de l'établissement, intitulée « Cross du Collège Saint Paul de Cacao », le 18 mars 2016, sur le territoire de la commune de Roura lieu dit Cacao ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 20 octobre 2015 par la Mutuelle Saint-Christophe Assurances ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Roura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1** : Le Collège Saint Paul de Cacao est autorisé à organiser une course pédestre réservée aux élèves de l'établissement, intitulée « Cross du Collège Saint Paul », le **18 mars 2016**, sur le territoire de la commune de Roura.

**Article 2** : L'épreuve se déroulera comme suit :

**Départ : 08h00 devant le collège.**

Parcours Course Timoun filles - 1400 m - rue du 5 septembre 1977 – tour du marché - rue du 5 septembre 1977).

Course Timoun garçons poussines - 1900 m – rue du 5 septembre 1977 – rue de la paix – rue du père Brix – avenue Jean Sainteny – rue du 5 septembre 1977).

Course Poussins- benjamines - 2100 m – rue du 5 septembre 1977 – rue de la Paix – rue du père Charrier – avenue Jean Sainteny – rue du 5 Septembre 1977).

Course Benjamins minimales filles - 2350 m – rue du 5 septembre 1977 – rue de la paix – rue de l'église – avenue Jean Sainteny – rue du 5 septembre 1977).

Course minimales garçons cadettes - 2800 m – rue du 5 septembre 1977 – rue de la Paix – rue de l'église – place des fêtes – rue du Dégrad – rue du père Bertrais – rue Ya Tsong Yeng – rue du 5 Septembre 1977).

Course Cadets - 3070 m – rue du 5 Septembre 1977 – rue de la paix – rue de l'église – tour de l'église – rue de l'église – place des fêtes – rue du Dégrad – rue du père Bertrais – rue Ya Tsong Yeng - rue du 5 Septembre 1977).

**Arrivée : devant le groupe scolaire St Paul.**

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, ainsi que des mesures suivantes.

**Article 4** : Il est demandé aux participants de respecter les règles de circulation aux abords du collège, et de rester vigilants sur le parcours. Les concurrents et signaleurs devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'itinéraire emprunté ne bénéficiant pas d'une priorité de passage.

**Article 5** : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté encadré par les infirmières scolaires du Collège. Un système de liaison radio devra permettre de relier les signaleurs à la caserne de sapeurs-pompiers alertée par l'organisateur préalablement à la manifestation.

**Article 6** : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses déposés.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées. Après le passage des derniers participants, l'organisateur veillera à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

**Article 8** : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de Roura, le président de l'Assemblée de Guyane/(direction des infrastructures), le général commandant la gendarmerie en Guyane le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale

signé

Nathalie BAKHACHE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⌚ **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex

⌚ **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

⌚ **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-03-10-002

habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits  
explosifs en faveur d'un salarié de la SCC Matériaux de  
Guyane M. Bertrand DUGUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

### Arrêté

**portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs  
en faveur d'un salarié de la SCC Matériaux de Guyane**

**Monsieur Bertrand DUGUET**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

**Vu** le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

**Vu** la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

**Vu** le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**Vu** la demande parvenue en préfecture le 17 décembre 2015 transmise par Marie-Priscilla GUILLON chargée de développement industriel et QSE de la société des carrières de Cabassou (SCC) de Guyane ;

**Vu** le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le service départemental du renseignement territorial de la Guyane daté du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne  
Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37  
Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Bertrand DUGUET**, né le 30 janvier 1980 à Toulouse (31), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et au tir des produits explosifs en qualité de directeur technique chef de centre à la société des carrières de Cabassou (SCC) Matériaux de Guyane, dans le cadre de l'exploitation des carrières relevant de la SCC :

- carrière des Maringouns (Cayenne) ;
- carrière des Chevaux (Roura) ;
- carrière de Roche Savane (Ouanary) ;
- carrière de Laussat (Mana) ;
- carrière Roche Corail (Kourou).

**Article 2** – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCC Matériaux de Guyane pour remise à Monsieur Bertrand DUGUET.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale adjointe,

*signé*

Nathalie BACKACHE